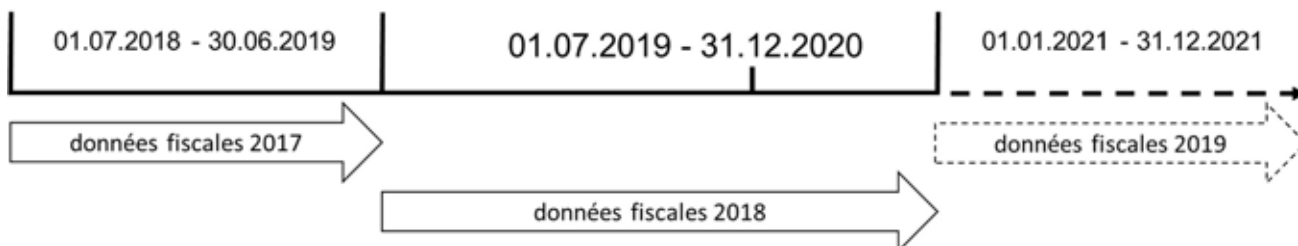


Informations sur la réduction des primes

Valable dès le
1^{er} juillet 2019

Comment votre droit à la réduction des primes est-il établi?

En règle générale, votre droit à la réduction des primes est déterminé automatiquement à un rythme trimestriel. Il est établi sur la base de vos données fiscales définitives des années précédentes selon l'illustration ci-après.



Vos données fiscales définitives pour 2017 permettent de déterminer votre droit à la réduction des primes pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019.

Vu la modification de l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, vos données fiscales définitives pour 2018 permettent de déterminer votre droit à la réduction des primes pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2020.

Vos données fiscales définitives pour 2019 permettent de déterminer votre droit à la réduction des primes pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.



Précisions

- Si, l'année précédente, vous avez quitté un canton pour vous établir dans le canton de Berne, vos données fiscales définitives de l'année précédente servent en outre de base de calcul pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours.
- La réduction des primes est automatiquement suspendue (ou le montant est diminué) si
 - vos données fiscales provisoires appellent une telle mesure;
 - vous n'avez pas prouvé, malgré une injonction de notre part, que vous avez conclu une assurance obligatoire des soins.
- Si vous avez droit à une réduction des primes, nous vous en informons par écrit. Les modifications vous sont généralement communiquées par écrit.
- Les corrections apportées à vos données fiscales par l'Intendance des impôts sont automatiquement prises en compte.

Comment vos données fiscales sont-elles prises en compte lors du calcul de votre droit à la réduction des primes?

Votre revenu net ainsi que votre fortune, attestés par vos données fiscales, servent de base de calcul. Des éléments spécifiques de vos données fiscales sont additionnés ou soustraits. En outre, nous tenons compte de votre situation familiale. Ces corrections permettent d'obtenir le **revenu déterminant (ne correspond pas au revenu imposable)** qui est pris en considération pour établir votre droit à la réduction des primes. Veuillez vous reporter au schéma de calcul pour les détails.

En principe, quand avez-vous droit à une réduction des primes?

Vous avez droit en principe à la réduction des primes si votre revenu déterminant n'est pas supérieur à 35 000 francs, que vous êtes soumis/e à l'obligation de vous assurer et que vous avez conclu une assurance-maladie obligatoire.

Dans le cas des familles comptant des enfants réputés membres de la famille, le revenu déterminant de tous les membres de la famille ne doit pas dépasser 38 000 francs.

Un simulateur de calcul en ligne vous renseigne sans engagement de notre part sur votre droit éventuel à la réduction des primes: www.be.ch/rpo-calcul-en-ligne.

Dans quels cas votre droit à la réduction des primes ne peut-il pas être examiné automatiquement?

Vous devez demander pendant l'année civile en cours que nous examinions votre droit à la réduction des primes si vous pouvez répondre par l'affirmative à l'une des questions suivantes:

- Etes-vous célibataire, âgé/e de 18 à 24 ans et votre revenu net corrigé est-il inférieur à 14 000 francs (ce qui correspond approximativement à un revenu annuel net de 21 000 francs)?
- Etes-vous âgé/e de 25 ans au moins, n'avez-vous aucun enfant réputé membre de votre famille et votre revenu net corrigé est-il inférieur à 14 000 francs (ce qui correspond approximativement à un revenu annuel net de 21 000 francs)?
- Etes-vous âgé/e de 18 à 24 ans, suivez-vous une formation, n'êtes-vous pas réputé/e membre de la famille de vos parents et voulez-vous faire valoir une réduction des primes correspondant à 50 pour cent de la prime moyenne?
- Etes-vous en possession d'une autorisation de séjour B, F, G, L ou N, êtes-vous imposé/e à la source ou l'avez-vous été partiellement l'an dernier?
- N'avez-vous indiqué aucun revenu dans votre déclaration d'impôt (sous les chiffres 2.21 à 2.25) ou n'avez-vous pas envoyé de déclaration d'impôt?
- Avez-vous indiqué dans votre déclaration d'impôt une fortune brute supérieure à 750 000 francs?
- Au 1^{er} janvier, aviez-vous transféré votre domicile d'un autre canton dans le canton de Berne? Durant l'année en cours, êtes-vous venu/e vous établir dans le canton de Berne depuis l'étranger?
- Votre domicile au sens du code civil se trouvait-il dans le canton de Berne au 1^{er} janvier, tandis que votre domicile fiscal était situé dans un autre canton?
- Etes-vous, en vertu de l'accord conclu entre la Suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, domicilié/e à l'étranger, mais soumis/e au régime de l'assurance-maladie obligatoire en Suisse?
- A la date de votre départ du canton de Berne, bénéficiez-vous de l'aide sociale ou de prestations complémentaires et n'y avez-vous pas droit dans votre nouveau canton de domicile?

Combien de temps une personne fait-elle partie de la famille?

Lors de l'examen du droit à la réduction des primes, une personne fait partie de la famille de ses parents, indépendamment du fait qu'elle vive avec eux ou qu'elle ait fondé son propre ménage, s'il est possible de répondre par l'affirmative à l'une des questions suivantes:

- La personne est-elle âgée de moins de 18 ans?
- La personne est-elle célibataire, âgée de 18 à 24 ans, et son revenu net corrigé s'élève-t-il durablement à moins de 14 000 francs (ce qui correspond approximativement à un revenu annuel net de 21 000 francs)?

Dans quel cas pouvez-vous demander que votre droit à la réduction des primes soit examiné en cours d'année?

Vous pouvez demander au cours de l'année civile que votre droit à la réduction des primes soit examiné si vous pouvez répondre par l'affirmative à l'une des questions suivantes:

- Votre situation familiale s'est-elle modifiée (p. ex. mariage, partenariat enregistré, séparation, divorce, décès d'une personne réputée membre de la famille)?
- Votre situation financière a-t-elle changé considérablement et durablement (p. ex. abandon/commencement d'une activité professionnelle, pertes de revenu, fin du droit à des indemnités de l'assurance-chômage)?

Office des assurances sociales

Service de la réduction des primes et de l'application du régime obligatoire

Précisions

- On admet que votre situation financière a **durablement** changé, si elle perdure pendant **au moins deux ans**. Veuillez noter que le chômage n'est pas considéré comme un changement durable.
- On admet que votre situation financière a **considérablement** changé lorsque le revenu total de votre famille diffère dans une proportion d'au moins **30 pour cent par rapport à celui de l'année précédente**.
- La situation peut être réexaminée à titre rétroactif à partir de la date de l'événement, mais pas pour une date antérieure au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Bénéficiez-vous de prestations sociales ou de prestations complémentaires?

Prestations sociales

Si vous recevez des prestations sociales ou des aides matérielles dans le cadre de la juridiction pénale des mineurs, vous avez droit à la réduction des primes ordinaire maximale. Dès le 1^{er} janvier 2018, les montants octroyés à ce titre sont versés non plus à votre caisse-maladie, mais directement à votre service social.

Précision: pour obtenir d'autres informations, veuillez vous adresser à votre service social.

Prestations complémentaires

Si vous recevez des prestations complémentaires aux rentes AVS et AI, le droit à la réduction des primes est calculé individuellement et indépendamment du revenu déterminant par la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB). Veuillez prendre connaissance du commentaire qui figure dans la décision de notification de la CCB. Les montants octroyés à ce titre sont versés directement à votre caisse-maladie, qui vous en fait bénéficier.

Précision: pour les questions concernant la facturation de votre prime LAMal (p. ex. versement du montant correspondant à la réduction des primes, délai de paiement), veuillez vous adresser à votre caisse-maladie. L'agence AVS de votre commune de domicile répondra aux questions relatives au calcul de votre prestation complémentaire.

Que devez-vous faire si vous souhaitez renoncer à la réduction des primes?

Si vous souhaitez renoncer à la réduction des primes, nous vous remercions de nous en informer par téléphone ou par écrit.

Comment les montants accordés au titre de la réduction des primes vous sont-ils versés?

Les montants de la réduction des primes sont en principe versés directement aux caisses-maladie qui vous les transfèrent (hormis pour les bénéficiaires de l'aide sociale). Le montant de la réduction est généralement directement déduit de votre facture de primes de l'assurance de base. S'il n'est pas possible de procéder de la sorte, la caisse-maladie vous crédite le montant auquel vous pouvez prétendre. Dans certains cas, plusieurs semaines peuvent s'écouler avant que la caisse-maladie ne procède à cette déduction. Veuillez tenir compte du fait que la caisse-maladie a le droit de compenser, le cas échéant, des arriérés concernant l'assurance de base avec l'avoir auquel vous avez droit au titre de la réduction des primes.

Précision: pour les questions concernant la facturation de votre prime LAMal (p. ex. versement du montant correspondant à la réduction des primes, délai de paiement), veuillez vous adresser à votre caisse-maladie. L'OAS répondra aux questions relatives à votre droit à bénéficier de la réduction des primes (p. ex. base de calcul).

Dans quels cas le canton de Berne se charge-t-il de la réduction de vos primes?

Départ du canton de Berne pour un autre canton

Si vous quittez durant l'année en cours le canton de Berne pour aller vous établir dans un autre canton, le canton de Berne est compétent pour déterminer votre droit à la réduction des primes jusqu'à la fin de l'année en cours.

Précision: vous avez bénéficié de prestations sociales ou de prestations complémentaires jusqu'à votre départ du canton de Berne, vous devez demander que votre droit à la réduction des primes fasse l'objet d'un examen jusqu'à la fin de l'année en cours.

Départ du canton de Berne pour l'étranger

Après le départ à l'étranger, vous n'avez en principe plus droit à la réduction des primes. Le versement des montants au titre de la réduction des primes est suspendu.

Office des assurances sociales

Service de la réduction des primes et de l'application du régime obligatoire

Arrivée dans le canton de Berne depuis un autre canton

Si, durant l'année en cours, vous quittez un canton pour vous établir dans le canton de Berne, le canton dans lequel vous aviez votre domicile au 1^{er} janvier de l'année reste compétent jusqu'à la fin de l'année civile pour établir votre droit à la réduction des primes.

Arrivée dans le canton de Berne depuis l'étranger

Si, durant l'année en cours, vous quittez un pays étranger pour vous établir dans le canton de Berne, vous devez demander durant cette même année que votre droit à la réduction des primes fasse l'objet d'un examen.

Dans quels cas devez-vous envoyer une copie de votre police d'assurance (LAMal) à l'OAS?

Il est indispensable d'avoir conclu une assurance-maladie obligatoire pour pouvoir prétendre à la réduction des primes. L'OAS est informé directement par les caisses-maladie de tout changement d'assurance. Dans des cas exceptionnels, l'OAS peut vous demander une copie de votre police d'assurance de base actuelle.

Y a-t-il d'autres points que vous devriez connaître?

- Si vous avez droit à la réduction des primes et que votre famille s'agrandit suite à une naissance ou à une adoption, le montant accordé à l'enfant vous est versé rétroactivement. Si vous êtes imposé/e à la source, vous devez nous envoyer une copie de l'autorisation de séjour de l'enfant.
- Les montants versés en trop au titre de la réduction des primes doivent être restitués. Des montants que votre caisse-maladie vous aurait accordés à tort vous seront facturés à titre rétroactif.
- La présente feuille d'information vous fournit un aperçu général de la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire. Elle ne peut être invoquée à l'appui d'aucune prétention.

Avez-vous d'autres questions?

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Lorsque vous prenez contact avec nous, veuillez penser à nous indiquer votre numéro d'assurance sociale (756.xxxx.xxxx.xx) ou votre numéro GCP (figure sur la déclaration d'impôt).

Venez

à nos guichets:

Lundi à vendredi
de 9 h 00 à 12 h 00 / de 14 h 00 à 17 h 00 (ve jusqu'à 16 h 00)

Consultez

notre site Internet:

www.be.ch/rpo
www.be.ch/rpo-calcul-en-ligne
www.be.ch/rpo-demande-en-ligne

Appelez-nous

de la Suisse:

031 636 45 00

Lundi à vendredi
de 9 h 00 à 12 h 00 / de 14 h 00 à 17 h 00 (ve jusqu'à 16 h 00)

de l'étranger:

0041 31 636 45 00

Après chaque envoi d'un nombre important de lettres, nos lignes téléphoniques sont très sollicitées, raison pour laquelle nous vous prions de faire preuve de compréhension et de patience si vous devez attendre pour bénéficier d'un conseil personnalisé.

Envoyez-nous

une lettre:

OAS, Service RPO, Forelstrasse 1, 3072 Ostermundigen

un courriel:

asv.pvo@jgk.be.ch

une télécopie:

031 634 51 62 (de la Suisse) / 0041 31 634 51 62 (de l'étranger)

Quelles sont les bases légales applicables?

- Loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)
- Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal)